



Réunion du 16 décembre 2019

Responsable : M. Daniel BOCHU

Présents : MM. Daniel BOCHU - Jean Paul CROS - Didier ROTA

Absente excusée : Mme. Monique BOURRAT.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIER FORFAIT

Affaire n°19 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D5 Poule D

Affaire n°8 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D5 Poule D

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

N°19 : rencontre n°21780315 du 15/12/19 : Seniors – D5 Poule D : NOIRETABLE 2 – ST HAON LE VIEUX 2

Match perdu par forfait à ST HAON LE VIEUX 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (NOIRETABLE 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple

528360 – ST HAON LE VIEUX : 50 €.

FORFAIT GENERAL

N°8 : Seniors D5 Poule D – 518426 – VILLEREST : Amende = 75 €.

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°6 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D4 Poule A

N° 504233 CHARLIEU contre N° 526335 CHANGY

Match n°21779615 du 08/12/19

Joueur en état de suspension du club de CHANGY

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. VILLENEUVE Charles**, licence n°2518672975, du club de CHANGY, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le joueur, **M. VILLENEUVE Charles**, licence n°2518672975, du club de CHANGY, était en état de suspension à la date de la rencontre. (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 09/12/19 au club de CHANGY, pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à CHANGY, avec 1 point de moins au classement. Amende : 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de CHANGY est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.



La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. VILLENEUVE Charles**, licence n°2518672975, était en état de suspension lors de cette rencontre, et lui inflige une suspension supplémentaire d'un match ferme, avec prise d'effet au 23/12/19. Amende = 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)
Le gain du match est accordé à CHARLIEU, sur le score de 5 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à CHANGY, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Sportive Seniors pour homologation.

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°7 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D4 Poule A

N° 504585 COURS contre N° 527001 COUTOUVRE

Match n°21779617 du 07/12/19

Joueur en état de suspension du club de COURS

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. DURNERIN Mickaël**, licence n°2518674237, du club de COURS, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le joueur, **M. DURNERIN Mickaël**, licence n°2518674237, du club de COURS, était en état de suspension à la date de la rencontre. (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District)
Courrier envoyé par mail le 09/12/2019 au club de COURS, pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à COURS, avec 1 point de moins au classement. Amende : 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de COURS est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. DURNERIN Mickaël**, licence n°2518674237, était en état de suspension lors de cette rencontre, et lui inflige une suspension supplémentaire d'un match ferme avec prise d'effet au 23/12/19. Amende = 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)
Le gain du match est accordé à COUTOUVRE, sur le score de 2 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à COURS, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Sportive Seniors pour homologation.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

BULLETIN D'INFORMATION

SAISON **2019 / 2020**

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93



Le président de séance
M. Daniel BOCHU

Le secrétaire
M. Jean-Paul CROS